

## CONSEIL DU 03 OCTOBRE 2023

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Carton, C. Debrulle, Ch.  
Vanvaremergh, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : D. Vankerkove, P. Perniaux, Conseillers

*Le Président, ouvre la séance à 19.30 heures.*

Le point supplémentaire déposé par le conseiller communal, M. Pol Perniaux et intitulé "Ittre et le dérèglement climatique - décision" est reporté à la prochaine séance à la demande du conseiller communal absent.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les procès-verbaux de la séance du 16 mai 2023 et du 20 juin 2023 sont approuvés.

### **1<sup>er</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Saint Laurent de Haut-Ittre - Comptes - Exercice 2022 - Approbation**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération Conseil de Fabrique de l'Église Saint Laurent de Haut-Ittre du 16 avril 2023 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 février 2017, arrêtant son compte pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 20 juillet 2023, par lequel l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du compte, compte 2022, sont arrêtées à 4.422,92 € et que le calcul de l'excédent de l'exercice, soit 12.196,10 €, est approuvé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église St Laurent de Haut-Ittre au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'il est proposé de soumettre le compte 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Laurent de Haut-Ittre, accompagné du courrier de l'Archevêché, au Conseil communal du 19 septembre 2023 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 1er septembre 2023 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** Le compte de l'établissement cultuel, Fabrique d'Église Saint Laurent de Haut-Ittre, pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2023, est approuvé comme suit :

	<b>Budget 2022</b>	<b>Compte 2022</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.417,53 €	6.459,31 €
• dont le supplément ordinaire (art. R17)	5.994,53 €	5.994,53 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.947,47 €	14.943,89 €
• dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19):	4.447,47 €	12.153,89 €
<b>TOTAL - RECETTES</b>	<b>14.365,00 €</b>	<b>21.403,20 €</b>
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.700,00 €	4.422,92 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.165,00 €	2.169,18 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	3.500,00 €	2.615,00 €
• dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51):	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	<b>14.365,00 €</b>	<b>9.207,10 €</b>
<b>RÉSULTAT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12.196,10 €</b>

**Article 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**2<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Saint Pierre de Virginal - Budget - Exercice 2024 - Approbation**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2023 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'Église Saint-Pierre de Virginal arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 20 juillet 2023, réceptionné le 25 juillet 2023, par lequel nous sommes informés que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Pierre à Virginal-Samme, sont arrêtées à 33.475 € et que le calcul de l'équilibre présumé de l'exercice 2023 de 0,00€ est approuvé ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 1er septembre 2023 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** Le budget de l'établissement cultuel, Fabrique d'Église Saint-Pierre de Virginal, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 juillet 2023, est approuvé comme suit :

	<b>Compte 2022</b>	<b>Budget 2024</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.192,29 €	26.832,74 €

• dont le supplément ordinaire (art. R17)	21.914,25 €	26.382,74 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.608,72 €	6.642,26 €
• dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19):	7.608,72 €	6.642,26 €
<b>TOTAL - RECETTES</b>	30.801,01 €	33.475,00€
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.012,03€	9.900,00€
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	16.592,75€	23.575,00€
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00€	0,00€
• dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51):	0,00€	0,00 €
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	22.604,78€	33.475,00€
<b>RÉSULTAT</b>	8.196,23€	0,00€

**Article 2.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **3<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Saint Remy d'lttre - Budget - Exercice 2024 - Décision**

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 22 août 2023 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'Église Saint Remy d'lttre arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 04 septembre 2023, réceptionné le 05 septembre 2023, par lequel nous sommes informés que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint Remy à Ittre, sont arrêtées à 71.030,42 € et que le calcul de l'équilibre présumé de l'exercice 2024 de 0,00€ est approuvé ;

Considérant qu'il est proposé de soumettre le budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint Remy d'lttre, accompagné du courrier de l'Archevêché, au Conseil communal du 17 octobre 2023 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** Le budget de l'établissement cultuel, Fabrique d'Église Saint Rémy d'lttre, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 août 2023, est approuvé comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.142,51 €	59.732,99 €
• dont le supplément ordinaire (art.	37.210,64 €	57.282,99 €

R17)		
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.510,48 €	11.297,43€
• dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19):	8.510,48 €	3.297,43€
<b>TOTAL - RECETTES</b>	<b>47.652,99 €</b>	<b>71.030,42 €</b>
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.271,46 €	12.350,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	25.671,78 €	40.680,42 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00€	18.000,00 €
• dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51):	0,00€	0,00 €
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	<b>35.943,24 €</b>	<b>71.030,42 €</b>
<b>RÉSULTAT</b>	<b>11.709,75 €</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **4<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 2023 1<sup>er</sup> trimestre - Prise d'acte**

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles du premier trimestre 2023 au Collège communal du 17 juillet 2023 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Le Conseil communal,

#### **DÉCIDE :**

- de prendre acte de la situation de caisse du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 mars 2023.

#### **5<sup>ème</sup> Objet : RÉGLEMENT REDEVANCE : Stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique (zone bleue) - Décision**

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour les années 2022 et 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances communales ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;  
Vu les Règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement, et pour la durée que cet usage autorise ;  
Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre limité, qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps du temps de stationnement pour les usagers ;  
Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le Règlement de Police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;  
Considérant la situation financière de la commune ;  
Considérant le principe d'autonomie communale ;  
Considérant que l'occupation du domaine public entraîne des charges pour la commune, et un certain avantage pour ceux qui s'y stationnent ; qu'il convient donc qu'il soit soumis à une redevance ;  
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;  
Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité en date du 25 août 2023 ;  
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 25 août 2023 libellé comme suit :  
*" Effectivement, il faut arrêter ce règlement redevance car actuellement, les infractions "zone bleue" sont classées sans suite puisque sans base réglementaire de récupération "*  
Considérant qu'il est proposé de se prononcer l'adoption d'une redevance sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (n'affichant pas le disque de stationnement conforme dans la zone de stationnement réservée -zone bleue-).  
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (n'affichant pas le disque de stationnement conforme dans la zone de stationnement réservée -zone bleue-).

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartient aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

**Article 2.**

La redevance est fixée à vingt-cinq (25) euros par jour en cas de stationnement d'un véhicule à moteur (son remorque ou éléments) sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (zone bleue) et cela lorsque (i) l'utilisateur n'aura pas apposé correctement et visiblement le disque de stationnement derrière le pare-brise de son véhicule, ou (ii) lorsque la durée autorisée est dépassée.

**Article 3.**

La redevance est due pour tout stationnement réalisé dans une zone de stationnement à durée limitée (ou l'utilisation régulière du disque de stationnement est imposé).

**Article 4.**

La redevance n'est pas due pour les véhicules transportant des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'opposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

**Article 5.**

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

À défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.  
À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Ittre ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ».

#### Mentions marginales

*La délibération du 3 octobre 2023 par laquelle le conseil communal de Ittre établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique est approuvée par la tutelle en date du 23 octobre 2023.*

### **6<sup>ème</sup> Objet : SANCTIONS ADMINISTRATIVES - Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Désignations - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment la partie VII;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2022 décidant (1) de prendre acte de l'abrogation de la convention en vigueur depuis le 29 mai 2019 fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour le traitement des sanctions administratives communales et (2) d'approuver la nouvelle convention de partenariat entre la commune et la Province ;

Vu la convention conclue avec la Province du brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion du contentieux des sanctions administratives en application de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'Environnement et du Décret relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019 décidant (1) de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY, Florence DEVENYI ainsi que Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERKHOVEN en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voiries, (2) de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY ainsi que Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERKHOVEN en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière d'environnement et (3) de transmettre un exemplaire de la présente décision à Madame la Directrice financière, au Chef de Corps de la zone de Police Ouest Brabant wallon, au Procureur du Roi et à la Province du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 décidant (1) de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER et Kenza WILMART en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière : - d'infraction au sens de la loi SAC du 24.06.2013 conformément à l'article 1er, §2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative, - d'atteinte à l'environnement conformément à article D.168 du Code de l'environnement, - atteinte à la voirie conformément à article 66 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, (2) les désignations de Mesdames Aurore PERCY et Florence DEVENYI ainsi que de M. Loïc FOSSION sont révoquées et (3) de transmettre un exemplaire de la présente décision à Madame la Directrice financière, au Chef de Corps de la zone de Police Ouest Brabant wallon, au Procureur du Roi et à la Province du Brabant wallon ;

Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon du 30 juin 2023 nous informant de la désignation M. Orian BOËL et de M. Alexis VANDEWALLE en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs aux cotés de Madame Audrey PAQUE et de la révocation des désignations de Madame Kenza WILMART et de M. Julien VAN KHERKOVEN ;

Considérant qu'il est demandé de procéder à la désignation de M. Orian BOËL et de M. Alexis VANDEWALLE en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière :

- d'infraction au sens de la loi SAC du 24.06.2013 conformément à l'article 1er, §2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative ;
- d'atteinte à l'environnement conformément à article D.157 du Code de l'environnement ;
- atteinte à la voirie conformément à article 66 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu'il est demandé de réitérer la désignation de Madame Audrey PAQUE afin de n'avoir qu'une seule désignation commune pour les trois Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux proposés ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner M. Orian BOËL, M. Alexis VANDEWALLE et Madame Audrey PAQUE en qualité de fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière :

- d'infraction au sens de la loi SAC du 24.06.2013 conformément à l'article 1er, §2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative ;
- d'atteinte à l'environnement conformément à article D.157 du Code de l'environnement ;
- atteinte à la voirie conformément à article 66 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale.

**Article 2.** Les désignations de Madame Kenza WILMART et de M. Julien VAN KHERKOVEN sont révoquées.

**Article 3.** De transmettre un exemplaire de la présente décision à Madame la Directrice financière, au Chef de Corps de la zone de Police Ouest Brabant wallon, au Procureur du Roi et à la Province du Brabant wallon.

**7<sup>ème</sup> Objet : ENSEIGNEMENT - Province du Brabant wallon - Agrément des services de promotion de la santé à l'école - Renouvellement de la convention cadre - Ratification**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2007 décidant d'approuver la convention-cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux d'Ittre aux services PSE de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'agrément des services de promotion de la santé à l'école arrive à échéance le 31 août 2024 ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a décidé en séance du 08 juin 2023 de renouveler les conventions cadre pour la période 2024-2030 ;

Considérant que le renouvellement de la convention-cadre doit parvenir à la Province du Brabant wallon au plus tard le 1er septembre 2023 ;

Considérant la convention-cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux au service PSE de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la convention-cadre, dans l'urgence, a été approuvé par le Collège communal en date du 03 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2023 décidant (1) de prendre acte du courrier de la Province du Brabant wallon reçu en date du 16 juin 2023 demandant de renouveler la convention-cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux d'Ittre aux services PSE de la Province du Brabant wallon, (2) d'approuver la convention-cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux d'Ittre aux services PSE de la Province du Brabant wallon, (3) de charger le service des affaires générales de transmettre la convention signée à la Province du Brabant wallon et (4) de présenter ce dossier au Conseil communal du 19 septembre 2023 pour ratifier cette décision ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier ladite décision ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De ratifier l'approbation de la convention-cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux d'Ittre aux services PSE de la Province du Brabant wallon pour la période 2024-2030.

**Article 2.** D'envoyer la présente délibération signée à la Province du Brabant wallon.

**8<sup>ème</sup> Objet : ENSEIGNEMENT - Écoles Communales d'Ittre et de Virginal - Règlement de travail - Mise à jour - Approbation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret Missions);

Considérant le règlement de travail des écoles communales d'Ittre et de Virginal;

Considérant l'obligation de mise à jour le dit règlement de travail;

Considérant les comptes-rendus des réunions de la Commission paritaire locale traitant des modifications apportées au règlement de travail et approuvant le nouveau règlement de travail des écoles communales d'Ittre et de Virginal;



Considérant que les modifications des horaires scolaires des deux écoles communales ont été intégrées dans cette nouvelle version du règlement de travail;  
Considérant que ce nouveau document se doit d'être approuvé par Conseil communal;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la nouvelle version du règlement de travail des écoles communales d'Ittre et de Virginal.

**9<sup>ème</sup> Objet : ENSEIGNEMENT - Écoles Communales d'Ittre et de Virginal - Projet pédagogique - Modifications - Approbation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;  
Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret Missions);  
Considérant le projet pédagogique des écoles communales d'Ittre et de Virginal;  
Considérant la demande des directions d'établissements de mettre à jour le dit projet pédagogique, tant dans sa forme qu'au niveau du contenu;  
Considérant la nouvelle version du Projet pédagogique des écoles communales d'Ittre et de Virginal proposée;  
Considérant que ce nouveau document se doit d'être approuvé par le Conseil communal;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la nouvelle version du Projet Pédagogique des écoles communales d'Ittre et de Virginal.

**10<sup>ème</sup> Objet : EXTRASCOLAIRE - Accueil Temps Libre : Règlements - Modification - Approbation**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;  
Considérant les modifications proposées au:  

- Projet D'accueil du service Accueil Temps Libre
- Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire
- Règlement d'Ordre Intérieur des Animations Vacances
- Règlement des Activités Extrascolaires

  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les modifications apportées au Projet D'accueil du service Accueil Temps Libre.

**Article 2.** D'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire.

**Article 3.** D'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur des Animations Vacances.

**Article 4.** D'approuver les modifications apportées au Règlement des Activités Extrascolaires.

**11<sup>ème</sup> Objet : URBANISME - Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) désignation d'une suppléante pour la liquidation du subside - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu les articles D.I.12 7° et R.I.12-7 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2007 décidant d'entériner la délibération du collège communal du 10 août 2007 engageant Madame Adeline Bingen comme conseillère en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant qu'il convient de désigner une conseillère en aménagement du territoire et urbanisme suppléante durant la période de travail à temps partiel de la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme désignée en 2007, Madame Adeline Bingen, en vue de solliciter le subside visé par l'article D.I.12 7° du CoDT ; que cette désignation du suppléant prend effet à dater du 1er janvier 2023 et permettra d'assurer au minimum le temps-plein dans la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme doit selon l'extrait de l'article R.I.12-7 du CoDT : "(...)

1. *soit est titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme ;*
2. *soit justifie d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme. (...);*

*En cas de remplacement du conseiller ou en cas de désignation d'un conseiller supplémentaire, le collège communal envoie une nouvelle demande à la DGO4, accompagnée des documents visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°.(...)"*;

Considérant que le service urbanisme a été renforcé par l'engagement de Madame Serena Pistone à plein-temps avec prise de fonction en septembre 2022 ; qu'elle produit une attestation du cabinet d'avocats de Me Ph. Castiaux démontrant qu'elle justifie d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire dans le cadre du métier d'avocat exercé en pratiquant les matières relevant du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement ;

Considérant qu'en cas de désignation d'un conseiller supplémentaire, le Collège communal envoie au SPW (DGO4) Aménagement du territoire et urbanisme une demande accompagnée des documents visés à l'alinéa 1er, 1° et 2° de l'article R.I.12-7 du CoDT ;

Vu le projet de désignation d'une conseillère en aménagement du territoire et urbanisme suppléante, Madame Serena PISTONE, à dater du 1er janvier 2023 et ce, durant la période de travail à temps partiel de la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme désignée en 2007, Madame Adeline BINGEN, en vue de solliciter le subside visé par l'article D.I.12 7° du CoDT soumis au Conseil communal pour décision ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De la désignation à dater du 1er janvier 2023 d'une conseillère en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) suppléante pour la liquidation du subside en la personne de Madame Serena PISTONE durant la période de travail à temps partiel de la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme désignée en 2007 à savoir Madame Adeline BINGEN.

**12<sup>ème</sup> Objet : URBANISME - LOT.2010/01 Allée du Pilori de Samme - Voirie et équipements de voirie - Cession - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le permis de lotir LOT.2010/01 relatif à un bien sis à **1460 VIRGINAL, rue de Samme** cadastré **3ème** division section **B1 n°589, 591x**, et ayant pour objet la division dudit bien en **20** lots destinés à être bâtis (19 habitations et 1 immeuble à appartements) avec création d'une voirie au départ de la rue de Samme et d'un chemin pédestre de jonction entre la rue Fontaine Rosée et la nouvelle voirie à créer octroyé sous conditions par le Collège en séance du 26 septembre 2011 à Monsieur Serge DEPROOST agissant au nom et pour compte de la s.a. WONINGBOUW HUYZENTRUYT ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2021 décidant (1) de reporter la réception définitive des ouvrages à céder à la commune et de solliciter une nouvelle visite du responsable des travaux avec l'échevin de l'urbanisme à titre pédagogique (2) de bien prévoir un état des lieux préalable pour les travaux sur les lots non encore construits (3) de demander à l'avenir un rapport écrit de la part du responsable des travaux et (4) de charger le service juridique du suivi de la cession des ouvrages précités ;

Considérant que la cession a été reporté jusqu'à ce que toutes les maisons du lotissement aient fait l'objet d'une réception provisoire ;

Vu le procès-verbal de réception définitive joint en annexe fait à Virginal le 30.01.2017 et signé par M. Bernard PIROTTE (responsable des travaux) et, par l'auteur de projet ; que le service urbanisme a réceptionné ce procès-verbal de réception définitive le 12.07.2019 sans obtenir réponse à une question formulée dans la demande de transmis du mail, à savoir si la remarque contenue dans l'avenant (remblai pt bas jardin +...) avait été levée ; que le service des travaux confirme verbalement ce 20/01/2020 que la remarque précitée a été levée et que le procès-verbal de réception définitive peut être validé par le Collège communal ;

Considérant le projet d'acte notarié de cession transmis par le lotisseur pour la cession dans le domaine public de la voirie de la voirie et ses équipements nommée Allée du Pilori de Samme (trottoirs, impétrants,...), aire de stationnement, piétonnier vers la Fontaine Rosée pour l'euro symbolique ;

Considérant que l'approbation de ladite cession relève des compétences du Conseil communal ;  
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 09 juin 2023 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et autoriser la signature de l'acte notarié proposé : cession au profit de la commune pour l'euro symbolique aux frais du lotisseur d'une parcelle de terrain avec aménagements routiers, composant la rue dénommée « Allée du Pilori de Samme » (trottoirs et emplacements de parking compris), cadastrée à Ittre, troisième division, Virginal-Samme, section B, numéro 591/B/2 P0000, d'une superficie suivant extrait cadastral récent de dix-huit ares septante-quatre centiares (18a 74ca) pour cause d'utilité publique.

**Article 2.** De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

**13<sup>ème</sup> Objet : MAILLAGE - VOIRIE.2023/01 M. Alain Marchand déplacement du chemin communal n° 18 rue du Warchay - Rue du Ternia - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code ou CoDT) ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Considérant la demande de déplacement d'une voirie publique **VOIRIE.2023/01** déposée par **M. Alain MARCHAND (géomètre)** relative à un bien sis à **1461 Ittre (Haut-Ittre), rue du Warchay - rue Ternia, cadastré 2ème division section B n°112e** ; que la demande déposée porte sur la modification du tracé du chemin communal n° 18 ; que l'examen du dossier permet de décrire la demande comme suit (**Atlas des chemins de Haut-Ittre planches 3 et 4, non encore révisé**) ;

Considérant que le demandeur justifie la demande modification du tracé du chemin communal n° 18 comme suit :

" (...) *L'assiette du chemin n'est plus utilisé, en réalité, depuis plus de trente ans. Il aurait été déplacé, lors de la création de la ligne de chemin de fer, en même temps que le déplacement du cours d'eau et a, **vraisemblablement été incorporé depuis, dans la Rue du Warchay.** La parcelle se situe actuellement en zone d'habitat à caractère rural et le chemin N°18 empêche de pouvoir réaliser la viabilisation de celle-ci de manière harmonieuse.*

*(...) De plus, et comme évoqué ci avant, le tracé du chemin tel que figuré à l'Atlas n'est plus utilisé depuis plus de 30 ans. Son assiette n'est plus justifiée et ce depuis la réalisation de la Rue du Warchay.*

**L'assiette du chemin N°18 démarre et abouti sur le cours d'eau et en l'absence d'infrastructure, ce chemin est devenu enclavé sans possibilité d'y accéder.** Sa présence est donc obsolète et sans raison de perdurer, en l'état.

*La modification de ce chemin n'est donc que la résultante de la régularisation d'une situation de fait.*

*Pour finir, le déplacement de l'assiette du chemin sur la Rue du Warchay favorisera le maillage à pied, à vélo ou au moyen de tout autre moyen de déplacement sur une voirie non stratégique et peu fréquentée dans la stricte application de l'article 11 du décret voirie. (...) "*

Considérant la proposition de tracé alternatif ;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier de demande tels la motivation spécifique développée par le demandeur au regard des critères du décret voirie, il y a lieu de considérer que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs exposés ci-après ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Considérant que le présent projet n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement (AGW 4 juillet 2002) ;

Considérant qu'au vu de l'analyse de ses caractéristiques et/ou des mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement, de sa localisation (Rue du Warchay) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidences notables probables sur l'environnement ;

Considérant qu'en effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (modification du tracé dudit chemin), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (sans objet), la production de déchets (sans objet), la pollution (sans objet), les nuisances en ce compris pour la santé (sans objet), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risques inexistant tant qu'aucun permis d'urbanisme n'aura été octroyé), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques inexistant tant qu'aucun permis d'urbanisme n'aura été octroyé), l'utilisation existante et approuvée des terres (situation existante inchangée tant qu'aucun permis d'urbanisme n'aura été octroyé), la richesse relative (sans objet), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (sans objet), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (sans objet), des forêts (non concernées par la demande), des réserves et parcs naturels (non concernées par la demande), des zones Natura 2000 (non concernées par la demande), des zones à fortes densité de population (non concernées par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine, le tracé projeté est localisé sans un impact sur le paysage), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (sans objet), la nature de l'impact (aucun dans le cadre du dossier voirie), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (sans objet), la probabilité de l'impact (sans objet), le début de l'impact (sans objet), sa durée (définitivement pour le volet voirie), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les

impacts du projet sont similaires à ceux des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (sans objet), permettent de conclure que le-dit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;  
Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences ;

Considérant que chaque demande doit être analysée à la lumière du décret voirie qui a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

Considérant qu'il faut analyser si la demande tend notamment à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2023 décidant (1) de considérer la présente demande comme complète et, que cette demande de principe de modification de voirie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas dès lors pas requise en l'espèce suivant la motivation exposée ci-avant. De le notifier par courriers recommandés au demandeur et au géomètre (2) De poursuivre l'instruction du présent dossier voirie : - Mesure de publicité : enquête publique 30 jours (conformément à la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie) - Consultations instances et commissions : les services internes en collaboration : S. communal des Travaux (création et modification de voiries) et S. communal de Mobilité (création et modification de voiries : analyse dossier décret voirie etc.) , S. communal juridique (analyse dossier voirie), CCATM (voirie) (3) de charger le service Juridique de préparer un projet de délibération pour le conseil communal à la demande précitée sous réserve des avis et résultats de l'enquête publique ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 08.05.2023 au 06.06.2023 (affichage dès le 03.05.2023) relative à la demande sur la modification du tracé du chemin communal n° 18 ;  
Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête suivant les modalités fixées dans l'avis d'enquête ;

Considérant que des objections et observations ont été formulées et annexées au procès-verbal de clôture de ladite enquête publique ;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique 05 courriers de réclamation / observation ont été réceptionnés (dont 01 hors délais);

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Considérant que les objections et observations concernent, en synthèse, des arguments défavorables (04) au projet :

- le principal argument de justification de cette demande est celui de la viabilisation du terrain concerné, mais il y a des doutes sur le fait que le futur projet de construction immobilière, puisse s'intégrer harmonieusement dans cette dernière vallée préservée de Haut-Ittre.

- sauvegarde du caractère unique à haute valeur paysagère de la vallée sur toute la longueur de la rue Warchay, avec son habitat limité et ses pâtures utilisées.

- les motifs invoqués dans le dossier ne sont pas pertinents :

a. Favoriser le maillage à pied ou à vélo sur une voirie peu fréquentée

Je me promène depuis de nombreuses années sur la rue du Warchay sans aucun désagrément (sauf durant les récents travaux d'égouttage). Dès lors, en quoi le déplacement d'un sentier (inutilisable) va-t-il "favoriser un maillage".

b. Réaliser la viabilisation de la parcelle de manière harmonieuse

En l'état actuel, la parcelle est déjà viable de manière harmonieuse (car située en zone d'habitat rural). Dois-je comprendre "entre les lignes" que la motivation principale de la demande est de réaliser la viabilisation de la parcelle de manière PLUS harmonieuse ? Dans l'affirmative, les propriétaires doivent communiquer clairement leurs intentions. Ceci n'apparaît pas dans le dossier. »

- (ce projet) détruira le peu de verdure que nous avons encore une vue que nous avons avec les chevaux et les vaches, de plus ce sera encore plus de bruit, etc.

- la justification première de la demande est bien à but lucratif et non paysagère
- doutes sur la préservation du caractère rural en densifiant l'habitat :
  - a. Il serait dommageable de densifier l'habitat dans cette vallée, la dernière encore préservée de notre village
  - b. avec la création d'habitats : augmentation du trafic routier dans un réseau non adapté à cela
  - c. la rue de Warchay se situe dans le prolongement du sentier des longs Prés, sentier permettant de relier pédestrement, en vélo ou tout autre moyen de mobilité douce le village de Haut-Ittre au centre d'Ittre
  - d. en cas de viabilisation et de construction le cadre de vie se trouvera modifié
  - e. période de travaux : impact sur le bien-être
  - f. il serait dommageable ici de détourner la fonction première de cette parcelle (une pâture) afin d'y créer de l'habitat
  - g. il serait dommageable de retrouver d'ici quelques années des constructions en lieu et place de ce sentier qui, même plus matérialisé, fait partie de l'histoire du village ;

Un courrier (observations) est arrivé hors délais en date du 08 juin 2023 s'interrogeant notamment sur la pertinence d'une future urbanisation en tenant compte de la possibilité d'une inondation desdits terrains ;

Considérant que les arguments portant sur la viabilisation du terrain concerné et un futur projet de construction immobilière ne sont pertinents dans le cadre de cette procédure voirie ; que ces griefs pourront être soulevés à l'occasion de l'instruction d'une éventuelle demande de permis ;  
 Considérant que si une demande est introduite dans ce sens, une enquête publique sera menée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que comme évoque dans la demande "*l'assiette du chemin N°18 démarre et abouti sur le cours d'eau et en l'absence d'infrastructure, ce chemin est devenu enclavé sans possibilité d'y accéder*" (...) *La modification de ce chemin n'est donc que la résultante de la régularisation d'une situation de fait.*" ;

Considérant que dans son tracé actuel, ledit chemin est impraticable ;

Considérant que l'argument portant sur le fait que ledit déplacement est en réalité une régularisation (administrative) est un argument fort ;

Considérant que le déplacement proposé de l'assiette du chemin sur la Rue du Warchay favorisera le maillage à pied, à vélo ou au moyen de tout autre moyen de déplacement sur une voirie (asphalté) ;

Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 31 mai 2023 ;

Considérant que VIVAQUA n'a aucune remarque particulière à formuler concernant le projet ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet décrit ci-avant permet de maintenir une liaison douce (*éviter la traversée d'un cours d'eau*) ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;

d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet maintient le maillage doux ;

Considérant qu'en égard « (...) *aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics* ; qu'en effet, ce projet satisfait aux différents critères :

- propreté, salubrité : le tracé du chemin 18 tel que projeté ne sera pas entravé par la traversée d'un cours d'eau ; la salubrité publique n'en sera pas impactée ;
- sûreté, tranquillité, convivialité et commodité : le tracé projeté tel que décrit ci-avant devrait garantir l'utilisation conviviale et sécurisée par le public de ce chemin maillé (pour pallier

l'absence d'infrastructure pour traverser le cours d'eau / tronçon incorporé de fait dans la Rue du Warchay) ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse du dossier ; que l'examen du dossier de demande et des éléments exposés-ci-avant et ci-dessous en atteste également ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée compte tenu du projet qui rencontre les objectifs énoncés ci-dessus ; qu'il n'aura aucun effet négatif significatif sur l'environnement ; que ce projet rencontre les objectifs de l'article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 eu égard « (...) *aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; (...)* » ; qu'il résulte de l'examen du projet que l'on peut considérer qu'il ne devrait pas contrevenir au prescrit de cet article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 ;  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,  
Statuant par [votes]

Le Conseil communal reporte l'examen du point à la prochaine séance.

#### **14<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - ASBL Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI) - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparementement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019, désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI), dont Madame Andrea BELSKY, pour le groupe IC ;

Considérant que Madame Andrea BELSKY, représentante du groupe IC à l'Assemblée générale de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI), a fait part au Collège communal de sa volonté de démissionner de son poste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Andrea BELSKY au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI) ;

Considérant que le groupe politique IC a proposé la candidature de Madame Chantal VANVAREMBERGH pour intégrer l'Assemblée générale de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI) ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner Madame Chantal VANVAREMBERGH (IC) en remplacement de Madame Andrea BELSKI (IC) au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI).

**Article 2.** De communiquer la présente délibération aux personnes concernées.

**Article 3.** Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :

[www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, et plus particulièrement l'article 14 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 décidant (1) de signer la convention entre la société IPG et la commune d'Ittre dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise - « contact center de crise », qui est jointe à la présente délibération (2) de transmettre la présente délibération et la convention complétée et signée à IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 à 1000 Bruxelles et (3) d'insérer les informations concernant la procédure d'activation et formulaire d'activation de la présente convention au P.G.U.I.C. ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir donner des informations et des directives à la population en situation de crise ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de Crise National dispose depuis 2011 d'un « Contact center de crise » afin de permettre l'information de la population lors de situations d'urgence ;

Considérant qu'un nouvel accord-cadre a été conclu avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027 ;

Considérant que ce Contact Center a pu montrer son utilité et son efficacité par le passé. On pense bien sûr à des crises nationales comme lors des attentats de 2016, la crise Covid ou les inondations de 2021. Mais cette infrastructure a également pu être activée à plusieurs reprises au niveau communal ou provincial que ce soit lors d'inondations, de coupures de courant, d'incendies ou de problème de contamination de l'eau de distribution ;

Considérant que toute autorité locale confrontée à une situation d'urgence peut si elle l'estime nécessaire activer ce Contact center de crise. Grâce à une veille permanente (24h/7j), il est possible d'activer ce numéro d'information dans un délai d'une heure. Le nombre d'opérateurs est adaptable suivant les besoins. Ces opérateurs sont formés en collaboration avec le NCCN et le SPF Santé publique ;

Considérant que le Centre de Crise National et le SPF Santé publique ont par ailleurs convenu de pouvoir traiter par le biais du Contact center de crise, tant les appels 'Discipline 5' (information générale à la population) que les appels 'Discipline 2' (information aux victimes et proches de victimes). Les appels 'D2' sont traités au sein de l'infrastructure WEngage par du personnel spécialisé dépêché par le SPF Santé publique ;

Considérant qu'afin d'avoir la possibilité pour votre Ville ou Commune de bénéficier de cette infrastructure, il y a lieu de conclure une convention avec la société WEngage ;

Considérant que cette convention a pour objectif de définir les modalités d'utilisation du Contact center et de permettre l'authentification de l'autorité lors d'une demande d'activation et une opérationnalisation rapide de cette infrastructure ;

Considérant que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact center sont supportés par le NCCN. La signature de la présente convention n'implique donc aucun impact budgétaire direct pour la commune ;

Considérant que seules seront à charge de la commune, les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice (annexe 4) ;

Considérant que l'approbation et signature de ladite convention relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 1er septembre 2023 libellé comme suit :

*" La signature de la présente convention n'implique aucun impact budgétaire direct pour la commune ; si ce n'est les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice. " ;*

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention (et ses annexes) à intervenir entre la société WEngage et la commune d'Ittre dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise.



**Article 2.** Ladite convention signée ainsi que l'annexe 1 complétée, seront envoyés à la société WEngage via l'adresse mail suivante : [crisis@ipgggroup.eu](mailto:crisis@ipgggroup.eu)

**16<sup>ème</sup> Objet : ÉNERGIE / ENVIRONNEMENT - Plan POLLEC 2021 - Thermographie aérienne du Brabant wallon - Convention - Approbation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 septembre 2021 décidant de donner son accord à la participation au projet de thermographie aérienne ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021, l'InBW a coordonné la réalisation d'une étude de thermographie aérienne sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon ;

Considérant que le prestataire a pu établir la cartographie thermographique de toutes les communes de la province, ayant par ailleurs toutes adhéré au projet. Ces données pourront être restituées aux communes à l'automne 2023, après la formation du personnel communal à planifier en septembre ;

Considérant le courriel de l'InBW reçu le 20 juillet 2023 demandant de retourner la version finale de convention approuvée et signée pour la fin du mois de septembre ;

Considérant que l'approbation et signature de ladite convention relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 1er septembre 2023 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative à la thermographie aérienne à intervenir entre la commune d'Ittre et l'intercommunale InBW

**17<sup>ème</sup> Objet : CONTENTIEUX JURIDIQUE - URB.2022/03 Administration communale Ittre construction bibliothèque Grand-Place 2 (1 B 444d) - Désignation d'un avocat pour intervenir dans le cadre de la procédure en annulation pendante devant le Conseil d'Etat - Ratification**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1242-1 ;

Vu l'article 440 du Code judiciaire ;

Vu l'article 28 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, excluant de son champ d'application la représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un État membre et le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un État membre, ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat au sens de l'article 1er de la directive 77/249/CEE ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code ou CoDT) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale d'Ittre relative à un bien sis à 1460 Ittre, Grand-Place n°2 (à l'arrière du bâtiment rue Basse), cadastré division 1 section B n°444D, et ayant pour objet : la construction d'une bibliothèque sur le terrain communal à l'arrière de l'ancienne Maison communale d'Ittre ;

Vu la décision de refus du permis d'urbanisme prise par le fonctionnaire délégué le 05/09/2022 et réceptionnée le 07/09/2022 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 19.09.2022 de charger le service Urbanisme d'introduire le recours auprès du gouvernement wallon ;

Vu le recours transmis à la Direction des recours par courrier recommandé le 05.10.2022 ;

Vu l'Arrêté ministériel en date du 06.01.2023 signé par le Ministre W. BORSUS et réceptionné en date du 10.01.2023, laquelle est une décision d'octroi conditionnel ;

Vu la requête en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'Arrêté ministériel en date du 06 janvier 2023 signé par le Ministre W. BORSUS introduite en date du 17 février 2023 par deux riveraines au projet, Mmes Mesdames Eleni KONTOLEON et Nadine ENGLEBERT respectivement domiciliées rue Basse, 2 et 4 à 1460 Ittre, lesquelles ont mandaté Me Louis Vansnick ;

Considérant que devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider, l'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial ;

Considérant que le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune, il intente les actions en référé et les actions possessoires, il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances ;

Considérant que toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat il est admis qu'une telle autorisation du Conseil communal puisse être donnée après la délibération du Collège communal et jusqu'à la clôture des débats ;

Considérant que la commune a le libre choix de son avocat pour les procès tant en demande qu'en défense, et en exécution forcée ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2023 décidant (1) de désigner le cabinet URBAN LAW (2) de notifier la présente délibération au cabinet URBAN LAW afin que la commune puisse former une requête en intervention en vue d'intervenir dans le cadre de la procédure en annulation pendante devant le Conseil d'Etat et de charger le service Urbanisme de lui transmettre l'intégralité du dossier et (3) de faire ratifier l'habilitation du Collège communal au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il est donc proposé au Collège communal de ratifier la désignation du cabinet d'avocats UrbanLaw en qualité de conseil chargé de défendre les intérêts de la commune, qu'il puisse former une requête en intervention en vue d'intervenir dans le cadre de la procédure en annulation pendante devant le Conseil d'Etat et pour toutes suites utiles généralement quelconques de la procédure ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 25 août 2023 ;

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR) et 6 défavorables (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh + PACTE : C. Debrulle, L. Schoukens),

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De ratifier la désignation du cabinet d'avocats UrbanLaw en qualité de conseil chargé de défendre les intérêts de la commune et pour toutes suites utiles généralement quelconques dans le cadre de la procédure en annulation pendante devant le Conseil d'Etat (et inscrite sous le numéro de rôle G/A 238.432 / XIII-9928) introduite par Madame Eleni KONTOLEON et Madame Nadine ENGLEBERT à l'encontre de l'Arrêté du 06 janvier 2023 du Ministre W. BORSUS en date du 17 février 2023.

**Article 2.** De donner autorisation (conformément à l'article L1242-1 du CDLD) au Collège communal de former une requête en intervention en vue d'intervenir dans le cadre de ladite procédure.

**Article 3.** De charger le service Urbanisme de notifier la présente délibération au cabinet UrbanLaw afin qu'il assure valablement la défense des intérêts de la commune dans le cadre de ladite procédure en annulation pendante devant le Conseil d'Etat.

### **18<sup>ème</sup> Objet : PATRIMOINE COMMUNAL - Station d'émission et de réception pour télécommunication (antenne GSM) - Renouvellement du bail - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2002 décidant de marquer son accord pour l'implantation définitive d'une antenne GSM à proximité des terrains de football (parcelle cadastrale 459c section B 1ere division);

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme en date du 08 décembre 2003 délivrée par la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2003 décidant d'approuver la passation des conventions pour l'antenne provisoire et pour l'antenne définitive avec la SA BASE ;

Vu le contrat de bail en date du 17 décembre 2003 entre la commune d'Ittre et la SA BASE portant sur l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication (contrat de 9ans + 6ans +6ans venant à échéance le 15 juin 2025);

Considérant le projet d'avenant n° 1 au contrat de bail du 17.12.2003 (activé le 16.06.2004) entre la commune d'Ittre et la S.A. BASE portant sur l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication (aux mêmes conditions loyer indexé annuellement conformément à l'indice santé) ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 25 août 2023 libellé comme suit :

*" Ce bail rapporte annuellement environ 10.000 € (indexés chaque année) à la commune: c'est une recette intéressante vu son aspect contractuel (pas de réclamation contrairement à certaines taxes) "*

Considérant que l'approbation et signature dudit avenant relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR), 1 vote défavorable (L. Schoukens) et 5 abstentions (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + C. Debrulle),

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 au contrat de bail du 17.12.2003 (activé le 16.06.2004) entre la commune d'Ittre et la S.A. BASE portant sur l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication.

**Article 2.** Ledit avenant signé sera envoyé en trois exemplaires aux intéressés.

**19<sup>ème</sup> Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Claude DEBRULLE: Invitation de M. Januth, Bourgmestre de Tubize, au Conseil communal pour la présentation du projet d'aménagement de l'ancien site des Forges de Clabecq et sur les incidences de mobilité liées à son ouverture. - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

*" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

*a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;*

*b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;*

*c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;*

*d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;*

*e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.*

*En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.*

*Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*

*Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "*

Considérant la demande M. Claude DEBRULLE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Au Collège communal.

**Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, je vous demande d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 octobre prochain.**

**Objet :** Invitation de M. Januth, Bourgmestre de Tubize, au Conseil communal d'Ittre pour la présentation du projet d'aménagement de l'ancien site des Forges de Clabecq et, spécialement, sur les incidences de mobilité automobile liées à son ouverture.

**Note explicative :**

Le projet d'aménagement de l'ancien site des Forges de Clabecq progresse à grand pas. Il implique, notamment, la création de nombreux habitats et l'installation d'un Outlet Mall de 13.000 m<sup>2</sup> regroupant plusieurs dizaines de commerces. La phase des « Coteaux » implique 550 logements et le projet global comprendrait 3500 logements. Une zone de loisirs s'étendrait sur 5000 M<sup>2</sup>. Il est fait état d'un investissement de fonds privés de l'ordre de 550 millions d'euros. Des dates d'ouverture (partielles ?) sont évoquées pour le courant de l'année prochaine. Ce projet ambitieux n'est pas sans incidences majeures sur le trafic automobile non seulement à Tubize mais également pour les communes voisines et, en particulier, pour notre commune d'Ittre.

Déjà aujourd'hui, l'intensité de ce trafic à Ittre est vérifiable au quotidien, en particulier sur les axes Nord/Sud et Est/Ouest et pas seulement aux heures de pointe du matin et en fin d'après-midi. Il y a quelques années, ce trafic était évalué à +/- 6.000 voitures par jour dans chaque sens. Depuis la fin de la pandémie, il a repris intensément.

Le projet d'aménagement de l'ancien site des Forges de Clabecq va accroître ce trafic dans des proportions encore plus inquiétantes.

L'étude d'incidences menée entre le 19 décembre 2018 et le 28 janvier 2019 a clairement identifié les risques de **saturation** du trafic automobile liée à la réalisation de ce projet.

Je cite :

« En termes de trafic automobile, le projet devrait générer un trafic estimé à 3.500 voitures supplémentaires par jour depuis et vers le site en semaine, et jusqu'à 5.500 voitures par jour le samedi. En périodes de pointe, le matin (8h-9h) le projet génèrera 370 mouvements/heure tandis qu'en soirée (17h-18h) il génèrera près du double de circulation (770mouvements/heure). Le samedi, en pointe commerciale de l'après-midi, le projet génèrera de l'ordre de 1.420 mouvements/heure, soit le double de la pointe du soir de la semaine.

Dans ce trafic, l'Outlet Mall représentera 50% du flux total du projet le vendredi soir et 75% du flux le samedi après-midi. »

Pour y répondre, le projet devrait inclure un contournement Nord de la ville de Tubize.

L'étude d'incidences de 2019/2020 y fait référence :

« Afin de pallier ces problèmes de transit dans le centre de Tubize, une demande de permis pour le projet de contournement Nord de Tubize est en voie d'être déposée par le SPW-DGO1 ».

Ce contournement Nord de Tubize longerait le canal jusqu'à hauteur de la Commune de Lembeek pour bifurquer vers la chaussée d'Hondzocht et l'entrée de l'A8 vers Halle et Bruxelles

Selon l'étude d'incidences,

« Ce contournement devrait absorber **une part** de la circulation de transit Nord/Est et **une part** du trafic en lien avec le projet ».

En son temps, le Bourgmestre de Tubize, M. Januth, avait déclaré que ce projet ne verrait pas le jour si ce contournement Nord n'était pas réalisé.

Ajoutant que, pour la prochaine législature communale, le contournement Sud de Tubize devrait être remis à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, où en est-on ? Qu'en est-il, en particulier, du contournement Nord dont, en amont du pont de Clabecq, on n'en voit pas les prémises ?

Le Bourgmestre de Tubize multiplie les interviews et les communications sur le sujet. Il donne des conférences dans les lieux les plus divers. Il fait imprimer des annonces dans les magazines régionaux. Ses messages sont même relayés par des mandataires de la majorité à Ittre mettant en exergue sur Facebook l'intérêt architectural et commercial de l'Outlet Mall envisagé.

Nos concitoyens et concitoyennes nous posent des questions sur les répercussions, notamment routières, de ce projet ainsi que sur les mesures envisagées par notre Commune pour y répondre. Qu'en est-il ?

La première démarche opportune serait, me semble-t-il, d'inviter le principal promoteur de ce vaste et prestigieux ensemble immobilier et commercial, à savoir M. Januth, le Bourgmestre de Tubize. C'est à la lumière de cette présentation que notre conseil communal serait en mesure

*d'apprécier en connaissance de cause la communication que le collège communal lui soumettrait pour obvier, dans toute la mesure du possible, aux inconvénients de saturation automobile identifiés dans ce projet pour notre commune.*

**Projet de délibération :**

*C'est cette proposition d'invitation que je soumetts à la délibération du Conseil communal.*

*Claude Debrulle.  
Conseiller communal "*

Considérant les éléments de réponse apportés par le Président, Christian Fayt et notamment le fait que suite à une discussion avec Michel Januth, ce dernier a répondu qu'il ne viendrait pas car il n'a pas à intervenir en tant que Bourgmestre dans d'autres conseils communaux. M. le Président précise également que cette demande arrive un peu tard par rapport à la procédure. Qu'en effet, le dossier a démarré le 22 mars 2018, une RIP a été organisée à Tubize et l'échevine de la mobilité s'y est rendue. Il y a eu une enquête publique sur le territoire de la commune d'Ittre avec un avis rendu par le collège. Celui-ci a rendu un avis défavorable sur la mobilité le 28 janvier 2019. L'avis des fonctionnaires de la région wallonne est arrivé le 19 septembre 2019 avec une proposition de contournement Nord. Les permis ont été octroyés en août 2022. M. le Président est conscient qu'il y aura des problèmes de mobilité qui seront en partie compensés par le contournement Nord. La commune la plus impactée sera Braine-le-Château. Ce n'est pas la commune qui est responsable dans ce projet car depuis le début elle avait dit non au niveau de la mobilité.

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Claude DEBRULLE et des éléments de réponse apportés par le Président, Christian Fayt.

**20<sup>ème</sup> Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Pol PERNIAUX: Ittre et le dérèglement climatique - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

*" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

*a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;*

*b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;*

*c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;*

*d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;*

*e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.*

*En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.*

*Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*

*Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "*

Considérant la demande M. Pol PERNIAUX, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

*" Au collège communal,*

*demande d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce mardi 19 septembre 2023.*

### **Ittre et le dérèglement climatique : notre éclairage publique.**

« Le changement climatique est une menace pour le bien-être humain et la santé de la planète . Il nous reste une fenêtre d'opportunité qui se rétrécit rapidement pour assurer un avenir vivable et durable pour tous . [...] Les choix et les actions mis en œuvre au cours de cette décennie auront des conséquences aujourd'hui et pour des milliers d'années à venir ». GIEC, 2023 : Rapport de synthèse,

"chaque pays doit faire partie de la solution. Exiger que les autres agissent en premier n'aura pour résultat que la garantie de faire arriver l'humanité en dernier. » Antonio Guterres, secrétaire général des Nations unies,

*Nous devons tenir le même raisonnement en ce qui concerne la place que notre commune doit prendre dans cette lutte contre le dérèglement climatique.*

*Ittre n'est pas trop petit pour agir.*

*Comment ? Notamment en diminuant notre consommation d'électricité communale.*

*Car la production d'électricité est le premier émetteur de CO2 dans le monde. 41% du total des émissions !*

*L'extinction de l'éclairage nocturne entre minuit et 05h est de toute évidence un moyen de consommer moins.*

*Malheureusement, notre commune a choisi d'appliquer cette extinction 5 jours sur 7 plutôt que 7 jours sur 7 comme on le lui donnait pourtant la possibilité.*

*Nous aurions souhaité que le collège se penche, chiffres à l'appui, sur l'intérêt d'une extinction 7/7 par rapport au 5/7 en terme non seulement d'économie d'énergie pour lutter contre le dérèglement climatique mais aussi par soucis d'économie financière, de préservation de la biodiversité et de la santé humaine. Le tout en chiffrant également les conséquences au niveau de la sécurité routière ainsi que de la délinquance qui découlerait éventuellement de cette extinction nocturne.*

*Nous voulions ainsi peser le pour et le contre tout en soulignant la priorité indispensable à donner à la lutte contre le dérèglement climatique en priorité par rapport à toutes autres considérations. Car nous n'avons plus le temps d'attendre.*

*Nous sommes dans l'obligation de modifier notre mode de vie...*

*Le collège a voté contre cette proposition lors du dernier conseil communal.*

*Mais notre bourgmestre s'est abstenu.*

*Certainement conscient lui aussi que la problématique du dérèglement est centrale et prioritaire. 190 millions de kWh, c'est la consommation de l'ensemble de l'éclairage public wallon pour 2021.*

*Une extinction de l'éclairage nocturne 7 jours sur 7, ce sont des tonnes de CO2 en moins dans l'atmosphère. Et c'est 34 millions d'euros économisés sur un budget de 78 millions. 5 jours sur 7, c'est moins efficace...*

*Quels sont les chiffres à l'échelle de notre village ?*

*Le collège n'a pas souhaité répondre à notre demande lors du dernier conseil.*

*En nous tournant vers Braine-le-château, voici ce que les chiffres nous disent dans un extrait du Procès Verbal du conseil communal de juillet :*

*L'économie est énorme depuis l'instauration de cette coupure. En comparant les situations relevées en*

*juin 2022 et un an plus tard (juin 2023 donc), nous avons établi que la consommation exprimée en kW*

*a diminué de 62 % pour un coût réduit, quant à lui, de 35 %.*

*Nous sommes donc sur la bonne voie dans notre contribution à la lutte contre le réchauffement climatique grâce cette extinction nocturne 5 jours sur 7. Notre contribution serait clairement plus importante avec une extinction 7 jours sur 7.*

*Comment pouvons-nous à notre échelle contribuer davantage ?*

*En supprimant les points lumineux inutiles sur notre commune.*

*Le SPW (Service Public de Wallonie) met à la disposition des communes une cartographie des points lumineux potentiellement superflus ou inutilement gênants pour la biodiversité. Ceux qui se situent à plus de 50 m de distance avec tout bâtiment ou à moins de 50 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.*

*Quel est le nombre de points lumineux que notre commune pourrait débrancher ?*

*Comment cela se chiffre-t-il en terme d'émission de CO2 ?*

*Voici à nouveau des chiffres qu'il serait intéressant de connaître et de transmettre.  
Car une diminution de notre consommation d'électricité entraîne une diminution de nos émissions de CO<sub>2</sub>. Ce qui va dans le sens du plan climat auquel a souscrit notre commune dans le cadre du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (**PAEDC**)*

*En ratifiant l'Accord de Paris, la Belgique s'est engagée à s'efforcer de maintenir le réchauffement climatique en dessous de 1,5 degré par rapport aux niveaux préindustriels. **Pour que cet objectif reste réalisable, la Belgique doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 61 % d'ici 2030, par rapport à 1990.***

*Nous proposons au vote du conseil communal :*

- 1. que le collège communal décide l'extinction des luminaires publics inutiles.*
- 2. Que le collège communal décide d'une extinction nocturne raisonnée, ciblée et chiffrée dans le souci prioritaire d'une participation active de notre commune à la lutte contre le dérèglement climatique.*
- 3. Que le collège communal informe le conseil et les citoyens en chiffres et en détail de la décision prise."*

Le Conseil communal,

Le Conseil communal reporte l'examen du point à la prochaine séance.

## **21<sup>ème</sup> Objet : Informations du Collège communal**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de l'approbation par la tutelle, en date du 10 juillet 2023, de la délibération du Conseil communal du 16 mai 2023 portant sur les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la régie foncière d'Ittre.
2. de l'approbation par la tutelle, en date du 26 juin 2023, de la délibération du Conseil communal du 16 mai 2023 portant sur la MB1/2023 de la Commune d'Ittre.
3. de l'approbation par la tutelle, en date du 03 juillet 2023, de la délibération du Conseil communal du 16 mai 2023 portant sur les comptes annuels de la Commune d'Ittre.

## **22<sup>ème</sup> Objet : Questions orales**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

1) La conseillère, P. Carton, s'interroge sur l'interruption des travaux au centre administratif suite à des problèmes de sécurité.

Le Président, Ch. Fayt, confirme que les travaux ont été interrompus suite à des problèmes de sécurité avec l'entreprise mais que les travaux ont repris dès que les problèmes ont été arrangés.

2) La conseillère, Ch. Vanvarebergh, demande si pour la prochaine édition des festivités du 15 août, il était possible de prévoir un parking sécurisé pour les vélos et met en avant le fait que la rue du Bilot/rue de Thibermont ont été fort impactées par les mesures de circulation.

Le Président, Ch. Fayt, répond qu'un parking vélo était prévu devant l'école communale d'Ittre et qu'il répercutera l'information pour la rue du Bilot/rue de Thibermont à la réunion de débriefing.

3) La conseillère, H. de Schoutheete, demande ce que le collège compte faire pour aider le Maroc. Le Président, Ch. Fayt, répond que le collège a décidé de mettre 500€ pour le Maroc et aussi pour la Lybie.

4) Le conseiller, F. Jolly, s'interroge sur les nombreux détritiques dans le village depuis que certaines poubelles ont été retirées.

L'Échevin, J. Wautier, répond que le marché a été lancé, il n'a pas encore été attribué. Une cinquantaine de poubelles ont été enlevées pour conscientiser les gens et pour utiliser celles qui sont là.

L'Échevine, F. Mollaert, répond qu'il a fallu attendre le subside pour passer le marché.

Le Président, Ch. Fayt répond que le problème c'est le temps que les ouvriers passent à ramasser les poubelles.

5) Le conseiller, C. Debrulle, s'interroge sur les raisons pour lesquelles la page Facebook communale a peu de succès. Il relève son caractère essentiellement administratif. Il veut

identifier la concurrence que d'autres pages Facebook exercent sur l'attractivité de cette page communale. Il s'apprête à citer des pages d'élus communaux.

Le Président, Ch. Fayt, l'interrompt et répond que c'est déplacé de commenter leur page Facebook et qu'il ne s'agit pas d'une question d'actualité. C'est une page d'informations communales et pas de politique. Le travail réalisé est un travail magnifique et qui touche son public. Pour exemple, le dernier appel au recrutement a fait 27 000 vues !

6) le conseiller, L. Schoukens, s'interroge sur le comité d'accompagnement de l'incinérateur. Le Président, Ch. Fayt, répond que la demande a été faite oralement au niveau du conseil d'administration.

---

Le Président, clôture la séance à 23.00 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt

---